

Arrêté municipal permanent
Portant installation de ralentisseurs de type « Dos d'âne »
Sur la RD 247 et la Rue du Cheminot

Le Maire de la Commune d'ABZAC,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales; complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 à L 2213-4;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.7, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;

VU l'arrêté ministérielle du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée qui fixe les règles d'utilisation de la signalisation routière et notamment la 1^{ère} partie (généralités – arrêté du 7 juin 1977), la 2^{ème} partie (signalisation de danger), la 4^{ème} partie (signalisation de prescription) et la 5^{ème} partie (signalisation d'indication, des services et de repérage),

CONSIDERANT qu'il appartient au maire de régler la circulation des véhicules dans le territoire de la commune,

CONSIDERANT que pour permettre d'assurer convenablement la sécurité pour l'ensemble des usagers, il convient de mettre en place des ralentisseurs de type « dos d'âne » sur la Route Départementale n° 247.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Deux ralentisseurs « dos d'âne » seront mis en place sur la route départementale n° 247. Le premier au niveau de la Rue des Hillaires et le second au niveau de la rue du Cheminot.

ARTICLE 2 :

La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30km/h de part et d'autre du franchissement des ralentisseurs.

ARTICLE 3 :

Cette limites de vitesse et ces ralentisseurs seront matérialisées par une signalisation verticale réglementaire avec des panneaux B14 (limitation de vitesse avec mention 30), A2b (ralentisseur de type dos d'âne) et C27 (surélévation de chaussée).

Les plateaux surélevés seront matérialisés par une signalisation horizontale réglementaire de type dents de requin au niveau de chaque rampant.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R411-25 du code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation. Les infractions seront constatées par les procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du code de la route.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'ABZAC.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

- Monsieur le Maire de la commune de **ABZAC**
- Monsieur le Directeur du Centre Routier Départemental de Libourne,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Coutras,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

CERTIFIE EXECUTOIRE

Le 05 Août 2024

Pour Extrait Conforme

Le Maire,

Jean-Louis d'ANGLADE

